



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 27 OCTOBRE 2025

PRESIDENT: Mr SOULEY ABOU

GREFFIERE: Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

AFFAIRES DU JOUR : (04) DOSSIERS RENVOYES : (03) DOSSIER MIS EN DELIBERE : (01) DOSSIERS VIDES : (03) DOSSIERS PROROGES : (02)

1 315/2025 -BAGRI NIGER Assistée de la SCPA METRYAC

-CARPA ET AUTRES Assistée de Me ISSOUFOU MAMANE

RENOI :
DATE : RENVOIE AU 10/11/2025 pour conclusions de Me ISSOUFOU M

2 330/2025 - BAGRI NIGER Assistée de la SCPA METRYAC

-ADOUA IMPORT-EXPORT Assistée de Me MOSSIS BOUBACAR

RENOI :
DATE : RENVOIE AU 03/11/2025 pour Conclusions de Me MOSSI BOUBACAR

3 323/2025 -HAROUNA PRINTING Assisté de la SCPA YANKORI ET Me BOUDAL

-SIEUR DOULLA AMADOU Assisté de Me IBRAH M

RENOI :
DATE : RENVOIE AU 03/11/2025 pour Me IBRAH M SANI

DOSSIERS MIS EN DELIBERE (01)

2 -SOULEY MALAM LAWALI Assisté de Me HASSANE MOUMOUNI

-SOCIETE VINIAL SERVICE SARLU

DELIBERE :
DATE : 03/11/25

DOSSIERS VIDES (03)





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



1 317/2025 - MERCURE SARL Assisté DU
CABINET ANGO

- AD FEU IDRISSE ALI MOSSI Assistés de
la SCPA MANDELA

LE JUGE DE L'Exécution

- Statuant publiquement,
Contradictoirement et en premier
ressort ;
- Déclare l'action de la
SOCIETE MERCURE recevable en la
forme ;
-Rejette la demande
d'annulation pour défaut de qualité
du saisissant et de la nullité de la
grosse ;
-Déclare nulles les saisies
pratiquées par exploit d'huissier du
1^{er} /09/2025 et dénoncées pour
violation de l'article 160 de
l'AU/PSR/VE et ordonne leur main
levée ;
-Condamne les saisissants aux
entiers dépens.
Avisé les parties qu'elles
disposent de huit (08) jours à
compter du prononcé de cette
décision pour interjeter appel au
Greffe de Tribunal de céans.

2 318/2025 -SOCIETE SHAP MOBIL SARLU

-OLA ENERGY NIGER Assistée de Me
MOUNKAILA YAYE

LE JUGE DE L'Exécution

- Statuant publiquement,
Contradictoirement à l'égard de la
SOCIETE SHAP MOBILE SARLU et de
la SOCIETE OLA ENERGY NIGER, par
réputé contradictoire à l'égard de la
SOCIETE ALL IZZA D'ARGENT

Page 2 sur 4





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



INTERNATIONAL SA en matière
d'exécution et en premier ressort ;
- Déclare irrecevable l'action de
la SOCIETE SHAP MIBILE SARLU
pour inobservation du délai de
comparution en violation des articles
29 de la loi N° 2019-01 du 30 Avril
2019 sur les juridictions et 438 du
Code de Procédure Civile
commerciales ;
- Met les dépens à sa charge.
Aviser les parties de ce qu'elles
disposent d'un délai de 8 jours à
compter du prononcé et / ou de la
signification de la présente
ordonnance pour interjeter appel par
dépôt d'acte au Greffe du Tribunal de
céans.

LE JUGE DE L'Exécution

- Statuant publiquement,
Contradictoirement et en premier
ressort ;
- Rejette en la forme l'exception
de nullité de l'assignation soulevée
par le conseil du défendeur ;
- Au fond déclare irrecevable
Dame LARIA ABOUBACAR en ses
contestations pour défaut de qualité ;
- La condamne aux dépens.
Aviser les parties qu'elles
disposent de huit (08) jours à
compter du prononcé de cette

3 294/2025 -Mme LARIA ABOUBACAR

-MAHAMA ABDOURAHAMANE Assisté
de Me BACHIR MAINASSARA



Page 3 sur 4

28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
----	----	----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



décision pour interjeter appel au
Greffe de Tribunal de céans.

DOSSIER PROROGES (02)

1 375/2025 - MA GLOBAL Assistée de la SCPA
LBTI ET PARTNERS

- BOA NIGER ET AUTRES Assistés de la
SCPA MANDELA

DELIBERE PROROGES:

DATE : 03/11 /25

2 293/2025 -SOCIETE INEGOL Assistée de la
SCPA MLK

- SOFIANE ABDOU OUDOU Assisté de
Me MOUSTAPHA NEBIE

DELIBERE PROROGES:

Le Juge de l'exécution ordonne le rabat du
délibéré à la demande du Conseil de la
requérante Me AMADOU BOUBACAR ET
RENVOIE AU 3/11/25 pour réouverture
contradictoire des débats

Arrêté le présent rôle à 09 DOSSIERS
Fait à Niamey, le LUNDI 27 OCTOBRE 2025

LE GREFFIER EN CHEF

